



Flash Info

n°159 – 13 juin 2012 (1/3)

Transports routiers : obligations de qualification et de formation continue des conducteurs de poids lourds dès le 9 septembre 2012

Un décret du 11 septembre 2007, applicable à partir de septembre 2009, a modifié les obligations de formation des conducteurs de poids lourds.

Jusqu'alors, pour l'agriculture, en matière de formation des conducteurs de poids lourds :

- d'une part les salariés et les exploitants étaient distingués (les exploitants n'étant soumis à aucune obligation spécifique si ce n'est la détention du permis C ou EC)
- et d'autre part, un accord collectif national agricole avait pu organiser pour les salariés des exclusions, des dérogations et des équivalences.

Aujourd'hui tous les exploitants ou salariés, conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises ou plus de 8 personnes à des fins commerciales, sont concernés par l'obligation de formation, quels que soient :

- leur secteur d'activité,
- le temps passé à la conduite.

Certaines exemptions sont cependant précisées dans le décret :

- les véhicules dont la vitesse maximale est inférieure à 45km/h (donc les tracteurs ne sont pas visés),
- les véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts privés,
- les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans le métier du conducteur, si la conduite ne représente pas son activité principale.

Ainsi, l'exploitant agricole ou le salarié conduisant des poids lourds doit pouvoir justifier d'avoir suivi :

- **une FIMO** (formation initiale minimum obligatoire). C'est un complément indispensable du permis C ou EC. Elle est considérée comme acquise si le permis a été délivré avant le 10 septembre 2009 et que l'activité de transport exercé à titre professionnel n'a pas été interrompue depuis plus de 10 ans. Le conducteur doit être titulaire d'une attestation d'exercice de l'activité de conduite (attestation sur l'honneur pour les conducteurs non salariés et attestation d'exercice de l'activité de conduite suivant un modèle réglementaire).

Si en revanche, le conducteur n'a obtenu son permis qu'après septembre 2009, il doit obtenir une carte de qualification de conducteur délivrée par un centre agréé après le suivi d'une formation de 140 heures sur 4 semaines consécutives ;

- **une FCO** (formation continue obligatoire). Elle intervient tous les 5 ans après l'obtention de la qualification initiale (quelle que soit la modalité de l'obtention de cette qualification initiale) pour permettre le renouvellement de la carte de qualification de conducteur par la remise d'une attestation de formation continue obligatoire – modèle défini par arrêté. La durée de formation est de 35 heures (5 jours consécutifs ou en deux séquences 2 jours/3 jours). Cette formation est à renouveler tous les 5 ans. L'appréciation des 5 ans pour la FCO diffère selon les modalités d'obtention de la FIMO et la qualité du conducteur (salarié ou exploitant).



Flash Info

n°159 – 13 juin 2012 (2/3)

Attention, pour les personnes ayant obtenue leur permis de conduire C ou EC avant le 10 septembre 2009 et donc dispensées de formation initiale (FIMO), elles doivent avant le 10 septembre 2012, faire un stage de formation continue (FCO).

Les formations initiales (FIMO) et continue (FCO) sont à réaliser dans des centres agréés dont les listes sont disponibles auprès des Directions Régionales de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement (DREAL).

Pour avoir des informations sur le déroulé de ces formations, les exploitants peuvent contacter leur délégation VIVEA. Pour les employeurs de salariés concernés, c'est le FAFSEA qui est compétent.

Lors des contrôles, dans l'entreprise ou sur la route, le conducteur doit être en capacité de présenter les justificatifs de la régularité de sa situation.

A défaut, le conducteur peut être sanctionné par une amende de la 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €) pour non présentation des documents immédiatement ou de la 4^{ème} (jusqu'à 750 €) classe pour non présentation des documents dans un délai de 5 jours. Toutefois, ces sanctions ne sont pas appliquées aux salariés conducteurs, si le défaut de présentation est dû à une carence de l'employeur. D'ailleurs, l'employeur qui n'a pas pris les dispositions nécessaires pour permettre aux salariés conducteurs dont il est responsable, de respecter les obligations de formation initiale et continue, peut-être sanctionné d'une contravention de la 4^{ème} classe (personne civile : jusqu'à

750 € - personne morale : jusqu'à 3 750 €).

Il est donc urgent pour les conducteurs de poids lourd de s'assurer de la régularité de leur situation au regard de la FIMO et de la FCO et particulièrement pour ceux ayant obtenu leur permis poids lourds avant le 10 septembre 2009 de s'inscrire dans une formation continue obligatoire (FCO) avant le 10 septembre 2012.

Dernière minute : le Président de la FNSEA, Xavier BEULIN, a demandé au Ministre de l'Agriculture dans un récent courrier, un report de la date limite du 10 septembre 2012 pour suivre la FCO. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé de la réponse du Ministre.

Déclaration des détenteurs d'équidés : rappel des obligations

Depuis un décret paru au Journal Officiel le 25 juillet 2010 « *tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques, à l'exception des cliniques vétérinaires et des transporteurs, est tenu de se déclarer auprès de l'IFCE* ».

On entend par détenteur (article D212-50 du code rural), « *toute personne physique ou morale responsable d'un équidé à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ou à l'occasion d'une manifestation sportive ou culturelle* ».

Les personnes détenant déjà un ou plusieurs équidés devaient se déclarer, **dans les 6 mois suivant la publication du décret, soit avant le 25 janvier 2011.**



Flash Info

n°159 – 13 juin 2012 (3/3)

Pour les nouveaux détenteurs, la déclaration doit parvenir à l'IFCE par voie électronique ou par courrier à l'aide **d'un formulaire, avant l'arrivée du premier équidé.**

La déclaration comporte les mentions suivantes :

- Nom du déclarant : personne morale (intitulé exact) ou physique (civilité, prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance (pays, département) ;
- Adresse : numéro et nom de la voie, code postale, commune ;
- Numéro de téléphone, fax ou adresse électronique ;
- Lieu de stationnement des équidés : numéro siret ou numagri, adresse, contact sur place (titre, prénom, nom), coordonnées.

Le détenteur peut confier cette déclaration à un **organisme tiers**, qui ne peut être que **France Galop, la SECF ou le Centre de Formalité des Entreprises de la Chambre d'Agriculture** (liste établie par arrêté).

Le détenteur ou l'organisme tiers ayant réalisé la déclaration pour son compte, porte à la connaissance de l'IFCE, dans **un délai de deux mois, toute modification des informations déclarées.**

L'IFCE accuse réception de la déclaration et attribue au détenteur des équidés, un **numéro d'identification** du lieu de stationnement dans les 30 jours suivant la réception de la déclaration. Si plusieurs lieux de stationnement sont

déclarés par un même détenteur, chacun fait l'objet d'une identification unique.

Il s'agit bien d'une déclaration des détenteurs et des lieux de détention et non des mouvements d'animaux. Tout détenteur, professionnel ou amateur, dès lors qu'il garde de manière temporaire ou permanente, au moins un équidé dont il est propriétaire ou non, doit remplir cette formalité. Vous pouvez contacter la FNC pour obtenir un modèle de formulaire

Attention, pour les éleveurs concernés notamment par la prime aux races menacées, la circulaire du 30 avril 2012 précise que tout détenteur ayant déposé un dossier de PRM doit avoir satisfait à l'obligation de déclaration et au plus tard le 30 juin 2012. Cette obligation pourra faire l'objet d'un contrôle.